



Mairie de TRETEAU

1 Place de la Mairie

03220 TRETEAU

04.70.34.71.82

communedetreteau@orange.fr

2025-29 - ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de TRETEAU,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin du Pavillon » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis commune de TRETEAU, non cadastrée, et les parcelles cadastrées Section E n°85 et Section F n°283.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques n°45009 dressé le mercredi 12 février 2025, par M. ROBIN Cédric, géomètre expert, annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

A (Borne OGE rouge) – B (Angle de UPN) – C (Borne OGE rouge)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. ROBIN Cédric, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à TRETEAU, le 28 Août 2025

Le Maire, Arnaud DELIGEARD



Plan de Délimitation



Coordonnées Lambert 93 zone 5 (CC46)
rattachées par GNSS réseau TERIA

	X	Y
A	1738800.21	5240828.56
B	1738817.67	5240782.67
C	1738824.22	5240766.78
D	1738859.13	5240762.84
E	1738882.76	5240766.71
F	1738880.83	5240794.22
G	1738868.00	5240791.68
H	1738850.07	5240803.37
I	1738832.47	5240837.59

Légende

- Application cadastrale non-définie
contradictoirement et non garantie
- Limite certaine
- Limite divisoire
- Clôture

NOTA
La superficie est qualifiée de réelle si elle est obtenue à partir de limites certaines : elle est garantie.
Si les limites ne sont pas certaines mais ont fait l'objet de mesures sur le terrain, la superficie est dite
indicative : elle n'apporte pas de garantie.
La contenance cadastrale est une évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcellaire figure
au plan cadastral. La contenance du bien n'a qu'une valeur indicative, elle n'apporte pas de garantie.

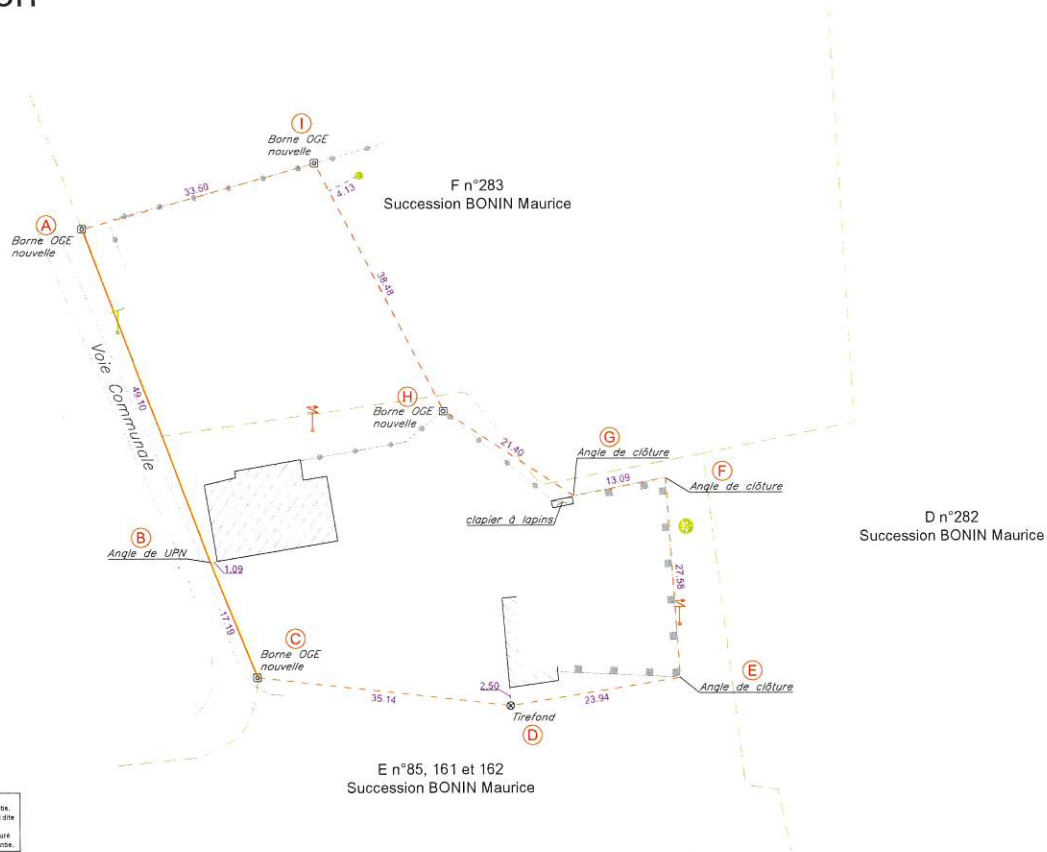
CABINET CEDRIC ROBIN



ETATS, et bornes d'alignement
Bornes d'alignement VRS

N.B. : Dossier enregistré au fichier national www.geoportail.fr

Commune de TRETEAU - Réf. : 45009 - Date : 12/02/2025 - Echelle : 1/500



L'alignement défini par les points A, B et C ne deviendra définitif
qu'après la signature de l'arrêté d'alignement par la personne publique.